

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
ARRONDISSEMENT DE THUIN	Séance du 12 novembre 2019 (séance publique)
VILLE DE BINCHE	PRÉSENTS : Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i>
Fiscalité	<p>Mmes et Mrs Kevin VAN HOUTER, Larissa DAVOINE, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Marie Claude KLENNER, Natacha LEROY, <i>Échevins</i></p> <p>Mmes et Mrs Etienne PIRET, Luc JONNART, Frédéric JOIE, Jérôme URBAIN, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOIRAIN, Philippe LABAR, Judith PHILIPPE, Frédéric MAGHE, Sarah DE BAETS, Marinella CRAMAROSSA, Salvatore CALVAGNA, Maria HAMEL, Eugénie RUELLE, Vincent NOTEBOOM, Marine VILBAJO, Thomas BEAUJEAN, Mario TILMANT, Alexandre ROMBAUT, Saverio FRAGAPANE, Thomas FERRARI, Fabrice MANDERLIER, <i>Conseillers</i></p> <p>Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i></p> <p>Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i></p> <p>EXCUSÉ(E)(S) : Mme Maryline GODEFROID</p> <p>ABSENT(E)(S) : -</p>

Point n° 29

OBJET: Redevances communales
040/361-48
Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025 -
Modifications - Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. portant la référence 2019/07/68 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le règlement général de police en vigueur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis sur base des frais réellement engagés par la Ville;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale concernant le traitement des dossiers d'urbanisme.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande et est applicable dans les cas ci-après :

- pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, des permis d'urbanisme traitant de subdivisions de logements, de créations d'immeubles à appartements, de modification de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme n°2 soumis à la procédure fixée par les articles D.IV.4, D.IV.14, D.IV.41, D.IV.42, D.IV.94 du "Code du Développement Territorial" en abrégé CoDT et de l'article 2.4.4 du "Règlement Communal d'Urbanisme" en abrégé "RCU" qui devient "Guide Communal d'Urbanisme", en abrégé "GCU" approuvé par le Conseil Communal en date du 1er juillet 2015;
- pour le traitement des permis d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours d'un architecte en application de l'article R.IV. du "CoDT";
- pour le traitement des certificats d'urbanisme n°1 et renseignements sollicités en application de l'article D.IV.97 du "CoDT";
- pour le traitement des raccordements à l'égout et/ou ouverture des tranchées sollicités en application de l'article 2.4.4 du "GCU";
- pour le traitement des dossiers concernant les voiries en application de l'article D.IV.41 du "CoDT";
- pour le traitement des dossiers concernant des actes de divisions sollicités en application de l'article D.IV.102;

Article 3 :

Les montants de cette redevance sont fixés comme suit :

- 50€ pour les dossiers de permis d'urbanisme ne nécessitant aucun avis préalable. La redevance est due au moment de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier ;
- 75€ pour les dossiers de permis d'urbanisme nécessitant au moins un avis préalable ou l'avis du Fonctionnaire délégué. La redevance est due au moment de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier ;
- 100€ pour les dossiers de permis d'urbanisme nécessitant une annonce de projet. La redevance est due au moment de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier ;
- 125€ pour les dossiers de permis d'urbanisme nécessitant une enquête publique. La redevance est due au moment de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier ;
- 100€ par cellule créée pour les permis d'urbanisme pour constructions groupées, la création d'immeubles à appartements et la subdivision de logement ne nécessitant pas d'annonce ou d'enquêtes. La redevance est due au moment de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier ;
- 125€ par cellule créée pour les permis d'urbanisme pour constructions groupées, la création d'immeubles à appartements et la subdivision de logement nécessitant une annonce de projet. La redevance est due au moment de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier ;
- 150€ par cellule créée pour les permis d'urbanisme pour constructions groupées, la création d'immeubles à appartements et la subdivision de logement nécessitant une enquête publique. La redevance est due au moment de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier ;
- 30€ pour une demande de prorogation d'un permis d'urbanisme par le demandeur. La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 50€ pour trois parcelles pour les certificats d'urbanisme n°1 et renseignements notariaux. 10€ par parcelle supplémentaire. La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 50€ pour les certificats d'urbanisme n°2 ne nécessitant aucun avis préalable, annonce ou enquête. La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 75€ pour les certificats d'urbanisme n°2 nécessitant un avis préalable. La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 100€ pour les certificats d'urbanisme n°2 nécessitant une enquête publique. La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 50€ pour les lots non constructibles pour les actes de division. La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 150€ par lot à bâtir pour les actes de division dont le but est la création d'un ou plusieurs lots à bâtir. La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 60€ pour les dossiers de raccordement à l'égout et/ou ouverture de tranchées. La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 30€ pour les dossiers d'abaissement de bordures, de modification de trottoirs.... La redevance est due au moment du dépôt du dossier ;
- 200€ pour les dossiers d'ouverture, de modification ou de suppression de voirie communale. La redevance est due au moment de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier ;

dossier ;

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Procédure de réclamation :

Toute réclamation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Binche sis Rue Saint-Paul, 14 à 7130 BINCHE, dans un délai de trente (30) jours à dater de la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit mentionner :

- Les nom(s) et prénom(s) du redevable
- La nature de la créance
- Le numéro de la facture
- Le montant contesté
- Un exposé des faits et moyens justifiant la réclamation

La décision prise par le Collège communal de Binche sera notifiée au réclamant par courrier recommandé dans les six (6) mois de la réception de la réclamation.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue par cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,
(s) Laurent DEVIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 16 décembre 2019.